

Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Conclu à La Haye le 14 mai 1954

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962

Entré en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962

(Etat le 29 avril 2020)

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954².
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

RO 1962 1068; FF 1961 II 1197

¹ RO 1962 1039

² RS 0.520.3

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

7. a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats visés au par. 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Les Etats visés aux par. 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.

10. a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Les situations prévues aux art. 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au par. 14.

11. a) Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

- b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux par. 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux par. 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux par. 12 et 13.

- 15. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
- b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.
- c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
- d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b et c, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies³, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 29 avril 2020⁴

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	12 mars	2018 A	12 juin	2018
Albanie	20 décembre	1960 A	20 mars	1961
Allemagne	11 août	1967	11 novembre	1967
Arabie Saoudite	6 novembre	2007 A	6 février	2008
Argentine	10 mai	2007 A	10 août	2007
Arménie	5 septembre	1993 S	21 décembre	1991
Autriche	25 mars	1964	25 juin	1964
Azerbaïdjan	20 septembre	1993 A	20 décembre	1993
Bahreïn	26 août	2008 A	26 novembre	2008
Bangladesh	23 juin	2006 A	23 septembre	2006
Barbade	2 octobre	2008 A	2 janvier	2009
Bélarus	7 mai	1957	7 août	1957
Belgique	16 septembre	1960	16 décembre	1960
Bénin	17 avril	2012 A	17 juillet	2012
Bosnie et Herzégovine	12 juillet	1993 S	6 mars	1992
Botswana	23 août	2017 A	23 novembre	2017
Brésil	12 septembre	1958	12 décembre	1958
Bulgarie	9 octobre	1958 A	9 janvier	1959
Burkina Faso	4 février	1987 A	4 mai	1987
Cambodge	4 avril	1962	4 juillet	1962
Cameroun	12 octobre	1961 A	12 janvier	1962
Canada	29 novembre	2005 A	28 février	2006
Chili	11 septembre	2008	11 décembre	2008
Chine	5 janvier	2000 A	5 avril	2000
Chypre	9 septembre	1964 A	9 décembre	1964
Colombie	18 juin	1998 A	18 septembre	1998
Congo (Kinshasa)	18 avril	1961 A	18 juillet	1961
Costa Rica	3 juin	1998 A	3 septembre	1998
Croatie	6 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	26 novembre	1957	26 février	1958
Danemark	26 mars	2003	26 juin	2003
Djibouti	9 avril	2018 A	9 juillet	2018
Égypte	17 août	1955	7 août	1956
El Salvador	27 mars	2002	27 juin	2002
Équateur	8 février	1961	8 mai	1961
Espagne	26 juin	1992	26 septembre	1992
Estonie	17 janvier	2005 A	17 avril	2005
Éthiopie	31 août	2015 A	30 novembre	2015

⁴ RO 1962 1068, 1971 1822, 1979 962, 1982 1319, 1985 1614, 1987 1038, 1989 348, 2005 1217, 2006 4699, 2010 843, 2015 1225, 2018 1159, 2020 1575.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Finlande	16 septembre	1994 A	16 décembre	1994
France	7 juin	1957	7 septembre	1957
Gabon	4 décembre	1961 A	4 mars	1962
Géorgie	4 novembre	1992 S	21 décembre	1991
Ghana	25 juillet	1960 A	25 octobre	1960
Grèce	9 février	1981	9 mai	1981
Guatemala	19 mai	1994 A	19 août	1994
Guinée	11 décembre	1961 A	11 mars	1962
Honduras	25 octobre	2002 A	25 janvier	2003
Hongrie	16 août	1956 A	16 novembre	1956
Inde	16 juin	1958	16 septembre	1958
Indonésie	26 juillet	1967	26 octobre	1967
Iran	22 juin	1959	22 septembre	1959
Iraq	21 décembre	1967	21 mars	1968
Israël	1 ^{er} avril	1958 A	1 ^{er} juillet	1958
Italie	9 mai	1958	9 août	1958
Japon*	10 septembre	2007 A	10 décembre	2007
Jordanie	2 octobre	1957	2 janvier	1958
Kazakhstan	14 mars	1997 S	21 décembre	1991
Koweït	17 février	1970 A	17 mai	1970
Lettonie	19 décembre	2003 A	19 mars	2004
Liban	1 ^{er} juin	1960	1 ^{er} septembre	1960
Libye	19 novembre	1957	19 février	1958
Liechtenstein	28 avril	1960 A	28 juillet	1960
Lituanie	27 juillet	1998 A	27 octobre	1998
Luxembourg	29 septembre	1961	29 décembre	1961
Macédoine du Nord	30 avril	1997 S	17 novembre	1991
Madagascar	3 novembre	1961 A	3 février	1962
Malaisie	12 décembre	1960 A	12 mars	1961
Mali	18 mai	1961 A	18 août	1961
Maroc	30 août	1968 A	30 novembre	1968
Mexique	7 mai	1956	7 août	1956
Moldova	9 décembre	1999 A	9 mars	2000
Monaco	10 décembre	1957	10 mars	1958
Monténégro	26 avril	2007 S	3 juin	2006
Myanmar	10 février	1956	7 août	1956
Nicaragua	25 novembre	1959	25 février	1960
Niger	6 décembre	1976 A	6 mars	1977
Nigéria	5 juin	1961 A	5 septembre	1961
Norvège	19 septembre	1961	19 décembre	1961
Nouvelle-Zélande ^a	17 octobre	2013 A	17 janvier	2014
Pakistan	27 mars	1959 A	27 juin	1959
Palestine	22 mars	2012 A	22 juin	2012
Panama	8 mars	2001 A	8 juin	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Paraguay	9 novembre 2004 A	9 février 2005
Pays-Bas	14 octobre 1958	14 janvier 1959
Pérou	21 juillet 1989 A	21 octobre 1989
Pologne	6 août 1956	6 novembre 1956
Portugal	18 février 2005 A	18 mai 2005
République dominicaine	21 mars 2002 A	21 juin 2002
République tchèque	26 mars 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	21 mars 1958 A	21 juin 1958
Royaume-Uni*	12 septembre 2017 A	12 décembre 2017
Russie	4 janvier 1957	4 avril 1957
Saint-Marin	9 février 1956	7 août 1956
Saint-Siège	24 février 1958 A	24 mai 1958
Sénégal	17 juin 1987 A	17 septembre 1987
Serbie	11 septembre 2001 S	27 avril 1992
Slovaquie	31 mars 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	5 novembre 1992 S	25 juin 1991
Suède	22 janvier 1985 A	22 avril 1985
Suisse	15 mai 1962 A	15 août 1962
Syrie	6 mars 1958	6 juin 1958
Tadjikistan	28 août 1992 S	21 décembre 1991
Thaïlande	2 mai 1958 A	2 août 1958
Togo	24 janvier 2017 A	24 avril 2017
Tunisie	28 janvier 1981 A	28 avril 1981
Turkménistan	22 janvier 2018 A	22 avril 2018
Turquie	15 décembre 1965 A	15 mars 1966
Ukraine	6 février 1957	6 mai 1957
Uruguay	24 septembre 1999	24 décembre 1999
Yémen	6 février 1970 A	6 mai 1970

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): www.unesco.org/ > Français > Ressources > Documents et publications, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a Le Protocole ne s'applique pas à Tokélaou.

